

CONVENTION D'HABILITATION
AUTORISANT L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE ET D'INTERVENTION SOCIALE
A PRATIQUER
LES TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE
DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH1 ET 2),
LES VIRUS DES HÉPATITES C ET B (VHC ET VHB)

ENTRE :

L'Agence Régionale de Santé de La Réunion,

Sise 2 bis avenue Georges Brassens, CS 61 002, 97 743 SAINT-DENIS Cedex 09

Représentée par sa directrice générale, Madame Martine LADOUCETTE,

Désignée ci-après sous le terme "ARS La Réunion ",

d'une part,

ET

L'Association d'Éducation Thérapeutique et d'Intervention Sociale,

Sise 121 chemin Casabona à Saint-Pierre (97410)

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel JOBART

Désignée ci-après sous le terme « Asetis »,

d'autre part,

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de Asetis déposé à l'ARS La Réunion le 9 septembre 2021, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Asetis est habilitée pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), les virus des hépatites B et C - désignés ci-après sous les termes « TROD VIH, TROD VHC, TROD VHB », aux conditions exposées suivantes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

Asetis s'engage à se conformer aux conditions de réalisation du dépistage par des TROD VIH, TROD VHC et TROD VHB, telles que définies ci-après.

Publics concernés

Asetis propose une offre de dépistage par TROD VIH, TROD VHC et TROD VHB auprès des publics les plus exposés au risque de transmission de ces virus :

- les personnes consommant ou ayant consommé des substances psychoactives;

- les personnes détenues ou ayant été détenues ;
- les personnes vivant avec le VIH ou le VHC ;
- les personnes en situation de prostitution ;
- les personnes à partenaires multiples (au moins 2 dans l'année) ;
- les personnes en situation de précarité ;
- les personnes éloignées des soins.

Objectifs

L'offre de dépistage par TROD VIH, TROD VHC et TROD VHB a pour objectif de permettre aux publics cibles visés :

- un accès facilité et renouvelé à la connaissance de leur statut sérologique vis-à-vis des infections à VIH, VHB et VHC ;
- une adaptation des stratégies préventives de chacun en fonction de la connaissance actualisée de son statut sérologique et de celle de ses partenaires ;
- l'entrée et l'accompagnement dans une démarche de soins la plus précoce possible pour les personnes découvrant leur séropositivité au VIH, VHC et VHB.

Personnel chargé de la mise en œuvre de l'offre de dépistage

Les personnes pouvant réaliser le dépistage par les TROD sont les salariés ou bénévoles d'Asetis ayant suivi la formation à l'utilisation de ces tests rapides et disposant de l'attestation de suivi de cette formation conforme à l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021.

La liste nominative, figurant en annexe à la présente convention, est tenue à la disposition des publics accueillis par Asetis, qui s'engage à communiquer à l'ARS La Réunion toute modification préalablement à son entrée en vigueur.

Le personnel doit être en nombre suffisant pour répondre à l'organisation de l'offre proposée par Asetis lors des horaires de permanence.

Le Président d'Asetis veille à la mise à jour des connaissances de ce personnel, notamment au vu des évolutions intervenant dans le champ des infections à VIH, VHC, VHB et des infections sexuellement transmissibles.

Locaux et lieux d'intervention

Par la présente convention, les lieux d'intervention seront situés :

- dans les locaux d'Asetis sise au 121 chemin Casabona à Saint-Pierre de La Réunion ;
- sur les lieux convenus avec les partenaires.

Ces lieux, fixes ou mobiles, seront organisés de manière à garantir la confidentialité des entretiens et le respect des règles d'hygiène et d'asepsie nécessaires à la réalisation des tests.

Quand les interventions dans les lieux mobiles font intervenir des médecins, une autorisation doit être demandée au Conseil de l'Ordre des médecins, conformément à l'article R.4127-74 du Code de la santé publique.

L'implantation de l'offre de dépistage fera l'objet d'une information auprès des publics bénéficiaires et d'une signalisation spécifique dont les modalités seront communiquées préalablement à l'ARS La Réunion.

Confidentialité

Asetis peut proposer un accueil anonyme. Dans tous les cas, les échanges avec les intervenants seront strictement confidentiels.

Toute information à caractère personnel, *a fortiori* relative à l'état de santé de la personne testée, recueillie sur support papier ou informatique, devra être conservée dans des conditions garantissant la confidentialité des données, en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Utilisation des réactifs de tests

Seul est autorisé l'usage de réactifs sur sang total, sérum, plasma, revêtus du marquage CE et non atteints de péremption. Ces réactifs devront être utilisés et conservés conformément aux recommandations des fabricants. Leur choix se fera en tenant compte des informations publiées sur le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Les réactifs feront l'objet d'une traçabilité permettant de conserver sur un document unique le nom de l'intervenant, le numéro de lot du réactif utilisé, la date de péremption du test, les coordonnées de la personne testée (code identifiant si anonyme) et le résultat du test.

Articulation avec le réseau de prise en charge

En cas de TROD positif, la personne est systématiquement orientée vers un médecin, un établissement de santé en vue de la réalisation, par un laboratoire de biologie médicale, d'un diagnostic biologique et, si besoin, d'une prise en charge médicale.

Asetis fournit à l'ARS La Réunion, à l'appui de cette convention, les conventions signées avec le CHU de La Réunion et le CHOR.

Règles d'hygiène et d'élimination des déchets

Asetis garantit à chaque personne accueillie les conditions d'hygiène et d'asepsie indispensables au respect de l'environnement et des personnes, notamment un point d'eau et un système d'élimination des déchets.

A ce titre, Asetis fournit à l'ARS La Réunion, à l'appui de cette convention, le contrat avec une société de collecte des DASRI.

Les bordereaux de suivi des DASRI des trois dernières années doivent être tenus à disposition à tout moment des services de l'ARS La Réunion.

Procédure d'assurance qualité

Le Président d'Asetis formalise dans un document écrit la procédure d'assurance qualité mise en œuvre pour la réalisation du dépistage par TROD. Le contenu du document doit être conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 juin 2021.

Le document d'assurance qualité est annexé à cette convention, accompagné de l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour la réalisation des TROD VIH, VHC et VHB par les personnels d'Asetis.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le Président d'Asetis adressera le 31 mars de chaque année à la directrice générale de l'ARS La Réunion un rapport d'activité de l'année précédente.

Ce rapport contiendra notamment et a *minima* les informations suivantes :

- nombre de personnes dédiées à l'activité de réalisation de chaque catégorie de TROD ;
- nombre total de TROD VIH, VHC et VHB réalisés et leur répartition selon les publics ;
- antécédents de recours au dépistage chez les personnes testées ;
- nombre de TROD VIH, VHC et VHB positifs, dont les nombres de TROD positifs confirmés par les examens de biologie classiques ;
- nombre de personnes ayant un TROD VIH, VHC ou VHB positif et une prise en charge de leur infection dans les 3 mois suivant la date du TROD positif.

Un modèle de bilan d'activité est téléchargeable sur le site du ministère de la santé.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Durée de la convention

La convention d'habilitation est conclue pour une durée de cinq ans.

Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque de plein droit pour tout ou partie si, au terme d'un délai d'un an suivant sa conclusion, Asetis ne pouvait justifier d'une mise en œuvre effective, pleine et entière de l'offre de dépistage par TROD VIH, VHC, VHB.

Modification de la convention

Toute modification des objectifs, des infections dépistées ou des publics concernés fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute autre modification sera soumise à une déclaration d'Asetis auprès de l'ARS La Réunion préalablement à sa mise en œuvre.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par Asetis du cahier des charges, la directrice générale de l'ARS La Réunion aura la faculté de la résilier sous un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure

de s'y conformer, délai au cours duquel Asetis pourra présenter toutes observations.

Renouvellement de la convention

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le Président d'Asetis à la directrice générale de l'ARS La Réunion au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Le renouvellement est subordonné au respect du cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 juin 2021, aux résultats des bilans annuels d'activité et à l'évaluation par l'ARS La Réunion de l'offre de dépistage proposée par Asetis.

Financement de l'activité de dépistage par TROD

La convention d'habilitation ne vaut pas acceptation de financement par l'ARS La Réunion de la mise en œuvre des TROD VIH.

Election de juridiction

La présente convention est susceptible d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 29 NOV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

Martine LADOUCETTE

Le Présidente d'Asetis

Jean-Michel JOBART

ASETIS
Jean-Michel JOBART: Président
121, Chemin Casabona
97410 SAINT-PIERRE
Tél: 02 62 25 80 81
Siret: 408 888 469 00033 - Ape: 9499 Z

ANNEXE 1

Liste nominative et qualité des personnes pouvant réaliser les TROD VIH, VHB ou VHC

- Pierre RIVIERE, responsable des préventions
- Juliana DANESSINGA, animatrice de préventions
- Stéphanie GONTHIER, animatrice de prévention
- Fabrice FONTAINE, animateur de prévention
- Sophie ALIX, secrétaire de Direction
- Mireille MELLON, secrétaire polyvalente
- Daniel ALIX, bénévole, patient partenaire
- Karine VILPONT, TISF (Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale)
- Graziella BASSONVILLE, maîtresse de maison

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE VIH, VHC ET VHB

Entre,

- Le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion, représenté par son directeur général,
- Le CeGIDD Sud, avenue Président Mitterrand-BP 350- 97410 SAINT-PIERRE

Et

- ASETIS, s/s 121 chemin Casabona-97410 SAINT-PIERRE, représenté par sa directrice,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de réalisation des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique VIH et VHC

Article 2 – Modalités de fonctionnement

Attendu que les membres d'ASETIS ont bénéficié d'une formation à la réalisation des TROD VIH et VHC. Pour les TROD VHB, une formation sera réalisée en lien avec le COREVIH :

- ASETIS assurera des permanences pour la réalisation des tests rapides VIH et VHC les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h à 16 h dans son local situé : 121 chemin Casabona 97410 SAINT-PIERRE et lors de manifestations extérieures grâce à un véhicule adaptée. Dès autorisation par l'ARS, ASETIS réalisera des tests rapides pour le VHB au cours de ces actions.
- Le CÉGIDD assure, au CHU de Saint-Pierre, des consultations du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 30.
- En cas de modification, ASETIS et le CÉGIDD s'engagent à transmettre leurs nouveaux horaires.

Article 3 – Modalités de réalisation

Il est convenu entre le CÉGIDD Sud et ASETIS que les bénéficiaires ayant un résultat de test rapide VIH, VHC ou VHB positif ou indéterminé, dans le cadre des actions de dépistage menées par ASETIS seront orienté (e) pour réaliser un test sanguin soit vers un médecin de ville, selon leur choix.

Article 4 – Description du lien technique avec le CÉGIDD et le laboratoire du CHU de Saint-Pierre de la Réunion :

Dans le cas où les personnes souhaiteraient être prises en charge au CÉGIDD du CHU de Saint-Pierre, ASETIS s'engage, avec l'accord de celles-ci, à prévenir le CÉGIDD par téléphone afin de permettre aux professionnels du CÉGIDD de réserver un accueil spécifique à ces personnes venant réaliser des tests sanguins.

L'accueil des consultant(e)s orienté(e)s par ASETIS pour réaliser des prélèvements sanguins suite à un test rapide VIH ou VHC positif ou indéterminé sera organisé de manière spécifique au sein du CÉGIDD afin d'amoindrir la situation de stress dans laquelle ces personnes se trouvent. Ils/elles se rendront directement au service du CÉGIDD sans passer par l'accueil du CHU. La prise en charge du CÉGIDD sera anonyme et gratuite et respectera en tout point le cadre réglementaire de la structure.

Dans ce cadre, les prélèvements sanguins seront traités, gratuitement pour l'utilisateur, par le laboratoire du CHU de Saint-Pierre qu'ils soient faits sur prescription d'un médecin hospitalier ou d'un médecin de ville.

Article 5 : Durée de la Convention

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cette convention, par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Pierre le 13 Septembre 2021

Pour le directeur général,
CHU Sud Réunion



SABRINA WADEL

Pour le CÉGIDD
Responsable du CÉGIDD
CHU Sud Réunion



Pour ASETIS
Directrice





ACCORD PARTENARIAL

Réalisation de Test Rapide d'Orientation Diagnostic (TROD)

Entre les soussignés :

L'association ASETIS,

Association loi 1901,

Dont le siège social est situé au 121, Chemin Casabona – 97410 St-Pierre de la Réunion,

SIRET : 408 888 469 00033 – Ape : 9499Z,

Représentée par son Président

D'une part

Et :

Le Centre Hospitalier Ouest Réunion

Représenté par son Directeur

Dont le siège 5 impasse Plaine Chabrier-Le grand pourpier sud
97460 SAINT-PAUL Ile de la Réunion

Représenté par son Directeur,

Association ASETIS

121 Chemin Casabona 97410 SAINT PIERRE

tel :0262 25 80 81 mail accueil@asetis.re site : www.asetis.re

D'autre part

Article 1^{er} :

Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VHC et VHB positif ou douteux, dans le cadre des actions de prévention et dépistage menées par l'association ASETIS dans le département de la Réunion, seront orientés avec leurs consentements vers le **CeGIDD le plus proche de l'habitation de l'utilisateur en lien avec le centre expert de lutte contre les hépatites** pour la réalisation d'un test sanguin de confirmation.

Article 2 :

Dans le cas d'un TROD négatif, l'association ASETIS informera la personne de l'intérêt de compléter le dépistage du VHC et ou VHB par celui des IST dont le VIH et cas échéant, orientera celle-ci avec son consentement vers le CeGIDD le plus proche de l'habitation de l'utilisateur.

De même, en cas de prise de risque inférieur à trois mois (délai plus court de détection de la séroconversion), l'association ASETIS informera la personne de la possibilité de réaliser un test sanguin classique. Une orientation sera également faite vers le CeGIDD le plus proche afin de bénéficier de ce test, en particulier si la personne souhaite garder l'anonymat et la gratuité du test.

Article 3 :

L'association ASETIS assure des actions, au sein de ses locaux, pour la réalisation des tests rapides VHC et ou VHB :

A son siège : 121, Chemin Casabona 97410 SAINT-PIERRE

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

L'association ASETIS assure également des actions de dépistages hors-les-murs grâce à un bus prévention, au sein de structures et villes partenaires, selon un planning conjointement défini, ou lors des manifestations locales.

En cas de modification quelconques survenant pendant la durée de la validité de ce protocole, l'association ASETIS et le CeGIDD en lien avec le centre expert de lutte contre les hépatites virales s'engagent à **se transmettre toutes autres modifications pouvant être utiles.**

Association ASETIS

121 Chemin Casabona 97410 SAINT PIERRE

tel :0262 25 80 81 mail accueil@asetis.re site : www.asetis.re

Articles 4 :

Afin de faciliter l'accueil des consultants orientés par l'association ASETIS pour réaliser des prélèvements sanguins suite à un test rapide VHC et/ou VHB positif, douteux ou invalide, une fiche sera remise par l'association ASETIS aux personnes concernées. Cette fiche mentionnera le résultat du TROD.

Article 5 :

Les personnes sans couverture sociale suffisante ayant un TROD VHC et/ou VHB positif ou douteux seront adressées au CeGIDD le plus proche de son lieu d'habitation en lien avec les médecins spécialistes du centre expert de lutte contre les hépatites, pour une prise en charge médicale et ouverture des droits sociaux si nécessaire (après confirmation de positivité du dépistage).

Article 6 :

En cas de prise de risque inférieur à 48 heures, la personne sera adressée aux urgences d'un des hôpitaux publics de l'île, en dehors des heures d'ouverture du CeGIDD.

Article 7 :

Ce protocole est valide pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois.

Fait à Saint-Paul, en double exemplaires, le 10 novembre 2021

Pour l'association ASETIS


ASETIS
Myse PICARD : Directrice
Casabona - 97410 SAINT-PIERRE
tél: 02 62 25 80 81
Siret: 388 469 00033 - Apur 8499 Z
myse.picard@asetis.re

Pour le Centre Hospitalier Ouest Réunion



Association ASETIS

121 Chemin Casabona 97410 SAINT PIERRE
tel : 0262 25 80 81 mail accueil@asetis.re site : www.asetis.re



Société de Maitrise - Collecte de Déchets Infectieux

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Client : **ASETIS**
Code Client : **10576**
Profession : **Soutien aux personnes atteintes de maladies chroniques**
Adresse : **121 CHEMIN CASABONA 97410 SAINT PIERRE**
Téléphone : **02 62 25 80 81** Portable :
Mail : **accueil@asetis.re/sidaventure974@gmail.com**

Ci-après dénommé(e) « le producteur de déchets »
D'une part,

Et

Nom de la société : **SMD CDI**
Représentée par son Gérant : **Monsieur Yvès HOARAU**
Situé : **18 B Allée des Ateliers Relais Zone Industrielle N°2 97410 Saint Pierre.**

Téléphone : **02 62 35 52 35** Fax : **02 62 35 59 35**
Portable : **06 92 86 20 07** Mail : **contact@dasri.re**

Ci-après dénommée « la Société de collecte »

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du : **01 Mars 2021 au 28 Février 2022** inclus.

MODALITE DE REGLEMENT :

Le producteur de déchets s'engage à payer la somme : **220,00 € TTC** (en chiffre) **Deux cent vingt euros TTC** (en lettres) à la réception du contrat. Le coût du passage comprend, la **collecte, le transport, le traitement et le bordereau de suivi.**

FREQUENCE DE PASSAGE :

La société SMD-CDI organise l'enlèvement des déchets à la fréquence d'une fois tous les 3 mois (sauf cas de force majeure). Le jour de passage est le **2 Mardi**

CONDITIONNEMENT REMIS AU PRODUCTEUR DE DECHETS :

Emballages Déchets Piquants Tranchants type BAA ou Fûts :

1 Conteneur à aiguilles NF X 30-500 de 03 litres une fois tous les 3 mois

Emballages Cartons Déchets Mous

Emballages Sacs Déchets Mous

1 Sac à DASRI NF X 300-501 de 50 litres une fois tous les 3 mois

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités, les conditions d'enlèvement, le transport des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés « les DASRI », conditionnés dans des emballages spécifiques vers le centre de traitement agréé, en vue de leur destruction conformément à la réglementation. La SARL SMDCCI assurera les différentes étapes de l'élimination des DASRI du producteur de déchets agnataire du présent contrat.

Le producteur des déchets émet des Déchets dit « Dangereux d'Activités de Soins à Risques Infectieux » et assimilés au sens des articles R 1335-1 et suivants le Code de la Santé Publique lesquels nécessitent, en raison de leur nature, d'être éliminés par incinération ou prétraités par désinfection. Il confie à la SARL SMDCCI, qui accepte, la collecte à l'élimination de ses déchets, notamment en application des dispositions de l'article R 1336-2 du Code de la Santé publique et des arrêtés du 7 septembre 1999 respectivement d'une part, relatif au contrôle des filières d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés et de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006, puis en conformité à l'arrêté Préfectoral n° 2415 DASS/HYM du 11 Octobre 1993 Portant schéma Départemental d'élimination des Déchets Infectieux à la Réunion ; ainsi que de l'arrêté du 05 Décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route (ADR).

Article 2 - MODALITES DE LA PRESTATION

La société SMDCCI assure la collecte, le transport, puis le traitement des DASRI. Les opérations de transport et de traitement peuvent ou seront sous traitées par des prestataires qui répondront aux exigences de leurs professions respectives.

La conditionnement

La Société SMDCCI s'engage que les emballages indiqués à la page 1 de la convention sont conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages fournis sont conformes à l'arrêté du 24 Novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI. Les "piquants - tranchants" seront mis dans des contenants rigides selon les normes NF X 30-500. Les déchets mous, seront mis soit dans des sacs plastiques Jaunes à l'enroulement aux normes en vigueur NF X 300-501, soit dans des cartons DASRI ANDEC aux normes NF X30-507 et normes NF X30-505 pour les IOTA.

La Société SMDCCI précise que le bordereau est strictement nominatif. Le producteur de déchets s'engage à inscrire dans les déchets produits par sa propre activité, à l'exclusion de tous les autres déchets d'autre(s) provenance(s). Ex: déchets d'un confrère ou déchets de type ordures ménagères...

La société SMDCCI se réserve le droit selon son réapprovisionnement en contenants de remplacer les contenants prévus au contrat par un autre modèle équivalent.

Les modalités de la collecte

Le(s) lieu(x) de collecte est/sont l'adresse où le cabinet du producteur de déchets est domicilié et indiqué au début du contrat.

La fréquence de la collecte, conforme à la réglementation en vigueur, peut être de 1 fois tous les 3 mois, 1 fois par mois, 1 fois tous les 15 jours et 1 fois par semaine. Compte tenu d'éventuelles problèmes rencontrés lors de la tournée ou en cas de force majeure, la fréquence correspondante au producteur pourrait avoir recours à des modifications en fonction du calendrier.

Le producteur de déchet reste le seul responsable de ses DASRI jusqu'à leurs éliminations.

La Société SMDCCI s'engage à respecter les fréquences de la collecte. Concernant le jour de la collecte, la Société SMDCCI:

* récupère les emballages fermés hermétiquement par le producteur de déchets avant son enlèvement

* échange les emballages remplis du producteur de déchets

* établit un bordereau CERFA n° 11351*03 de suivi des déchets à chaque collecte. Il permet de contrôler la bonne élimination des déchets et de garantir, au producteur de déchets, une élimination conforme à la réglementation en vigueur, de ces déchets. Ce bordereau numéroté indique le nom de la société prestataire, le type et la conditionnement des déchets, les volumes collectés, la date de collecte. Il doit être signé par le producteur de déchets et la Société SMDCCI. Chaque partie en conservera une copie ainsi que les registres pendant au moins 3 ans qui demeureront à la disposition de la DRASS, chargée du contrôle.

Le refus de prise en charge des déchets

La Société SMDCCI se réserve le droit de refuser de prendre en charge tout emballage non hermétiquement fermé ou présentant des traces d'humidité ou de saillures et/ou ne respectant pas le titi des déchets à savoir que chaque récipient doit contenir les déchets qui lui sont attribués (déchets mous/déchets piquants/tranchants). Ne seront pas pris en charge les pièces métalliques type prothèse. Les déchets mis dans des contenants non adaptés seront refusés.

Les modalités de transport

Le transport est assuré par les véhicules de la Société SMDCCI ou d'un sous-traitant, qui sont équipés de caissons fermés et séparés de la cabine du conducteur. Ces caissons, destinés exclusivement à recevoir les emballages, sont constitués d'un matériau résistant et rigide, de parois lisses, lavables et pouvant être désinfectés. Les véhicules répondent aux exigences liées au transport des marchandises dangereuses par route et figurant dans l'arrêté du 1er juin 2001 et ses arrêtés modificatifs relatifs au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté « ADR »).

L'élimination des Déchets

La Société SMDCCI s'engage à confier les déchets pour élimination auprès d'installations d'incinérations ou d'unités de prétraitements par destruction conforme à la réglementation en vigueur Article 5.2 du 07 Septembre 1999. Ces installations sont les suivantes :

SNC POINT NET La Jarnique 97490 SAINT-CLOTILDE	ECODAS T2000
SNC POINT NET ZI Bel Air 97450 SAINT-LOUIS	ECODAS T2000
ECOLYS SARL Lot N°25 ZI Bel Air 97450 SAINT-LOUIS	ECODAS T1000

L'attestation de l'élimination des déchets figure sur le bordereau CERFA de suivi des déchets, qui est ensuite remis par la Société SMDCCI au producteur de déchets. La Société SMDCCI se dégage de toutes responsabilités, dès la prise en charge de déchets par l'unité de traitement.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la signature pour une durée de 1 an. Il se poursuivra par tacite reconduction à défaut d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours. Toutes modifications du présent contrat fera l'objet d'un avenant et s'effectuera sur le contrat renouvelé. Le non renouvellement du contrat n'ouvre en aucun cas, au profit du prestataire, un droit à une quelconque compensation financière.

Article 4 - DECLARATIONS

La Société SMDCCI et ses sous-traitants déclarent et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur mais aussi tout texte ou norme en matière de collecte, transport et d'élimination des déchets périls:

- * L'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et assimilés et pièces anatomiques d'origine humaine
- * L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques d'origine humaine
- * L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et pièces anatomiques d'origine humaine

- * Respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession notamment au regard de son Personnel.
- * Respecter les conditions de déclaration préfectorale en matière de transport par route ;
- * Avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité notamment au titre de sa responsabilité civile.

La société SMDCCI ne pourra être tenue pour responsable à l'égard du producteur de déchets de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure résultant de tout événement extérieur. Sont considérés comme cas de force majeure, les événements tels que notamment :

- Les catastrophes d'origine naturelles, telles que les fortes pluies, Cyclone, les Inondations ... (liste non exhaustive)
- Les grèves ou débrayages pouvant affecter le fonctionnement et/ou l'organisation de l'une ou l'autre des parties.

En cas de perturbation des collectes, la priorité sera donnée aux producteurs ayant un gros volume de déchet.

Article 5 - MODALITES FINANCIERES

Le coût

Le Coût forfaitaire annuel du contrat comprenant :

- La mise à disposition de contenants détaillés en pages 1
- La collecte et le transport jusqu'à l'unité de prétraitement
- Le bordereau de suivi CERFA n° 11351*04

La révision des prix :

Le contrat pourra être révisé selon la formule suivante: P = P0 X Cr

P = Prix de la prestation révisée

P0 = Prix de la prestation initiale

Cr = Coefficient de révision

Le coefficient de révision tient compte de l'augmentation des hydrocarbures (entretien des véhicules : pneus, révisions...), des matières premières (tel que les sacs plastiques, les contenants, le transport maritime et aérien) et également du coût du traitement des déchets.

A ce titre lors de la révision des prix, le producteur de déchets sera averti avant la date de renouvellement de son contrat.

Article 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT - FACTURATION

Le paiement du contrat doit avoir lieu dans un délai de 30 jours suivant la réception de celui-ci. Les conventions (sauf exceptions) seront déposées en mains propres par les chauffeurs collecteurs.

Pour tous retard de paiement, la société SMDCCI se donne le droit de suspendre les collectes de déchet, et ce, en ayant eu préalablement en avoir averti le producteur.

La suspension des collectes n'entraînera pas la résiliation de la convention ni ne pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'autre partie. Cette suspension sera effective dès la réception de la 3^{ème} relance par courrier.

Si le producteur souhaite résilier son contrat 3 mois avant sa date anniversaire il restera débiteur de l'ensemble des sommes non réglées.

Suppléments

Tous suppléments hors contrat seront facturés. On entend par supplément l'ensemble des conditionnements demandés par le client qui n'entrant pas dans le cadre prévu initialement de la convention annuelle.

La société SMDCCI se réserve le droit de facturer les contenants non fournis/venus par elle-même.

L'ensemble des déchets issus des patients en HAD, collectés par SMDCCI sont également considérés comme suppléments et seront donc facturés.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée dans un délai de 3 mois précédant la date anniversaire du contrat, adressée par le producteur au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - LITIGES - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception les points de désaccords. A compter de cette notification, les parties disposeront d'un délai de 10 jours, sauf prolongation consentie mutuellement, pour aboutir à un nouvel accord.

Si les parties n'arrivent pas à trouver un accord, les contestations qui demeureront au sujet du présent contrat seront portées, par la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente soit le tribunal compétent du domicile du cabinet du producteur de déchets indiqué en tête du contrat.

Article 9 - DIVERS

La société SMDCCI assurera un service minimum pendant les fêtes de fin d'année. Le producteur de déchets prendra les dispositions nécessaires en concertation avec la société SMDCCI.

Fait en 2 exemplaires

A SAINT-PIERRE

Le 26/01/2021

LA SOCIETE DE COLLECTE : SMDCCI CDI
SIGNATURE.

LE PRODUCTEUR DE DECHETS
Cachet et signature
(Porter la mention manuscrite)
« Lu et approuvé »

SMDCCI
SARL
121 CHEMIN CASABENA
97110 SAINT-PIERRE
974 00 00 33

ASETIS
Jean-Michel JOUBERT : Président
121, Chemin Casabena
97110 SAINT-PIERRE
Tél: 02 62 25 80 81
Site: 109 868 169 00033 - Ape: 9499 Z



Procédure d'assurance qualité

1 - Seuls les salariés et les bénévoles ayant validé la formation accomplie pour pratiquer le test rapide d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection au VIH 1 et 2, de l'infection au VHC et VHB l'interpréter et en remettre le résultat, seront habilités à effectuer les TROD.

2 - Les recommandations du fabricant du TROD de l'infection à VIH 1 et 2 et/ou VHC et/ou VHB pour son utilisation seront strictement respectées

Pour le VIH 1 et 2 :

Le test INSTI de recherche des anticorps anti VIH 1 et 2 est un test de diagnostic in vitro qualitatif, rapide, à usage unique, destiné à la détection des anticorps anti VIH 1 et 2. Il sera utilisé par prélèvement de sang capillaire au bout du doigt.

Des réactions non spécifiques peuvent être observées dans certains cas. Le résultat du test INSTI doit être considéré comme un résultat préliminaire et un accompagnement approprié doit être concomitamment dispensé.

Les tests seront conservés dans une pièce aérée, afin que la température soit toujours comprise entre 15 et 30°, 24h/24, 365 jours par an.

On s'assurera avant toute réalisation de la validité du test utilisé en contrôlant la date de péremption. Les différents composants du kit seront installés avant la réalisation du test : le test lui-même (constitué d'une membrane de filtration synthétique positionné au dessus d'un matériau absorbant et placé dans une cassette en plastique), un flacon de diluant numéro 1 de 1,5 ml, un flacon de solution colorante numéro 2 de 1,5 ml, un flacon de solution clarifiante numéro 3 de 1,5 ml, une lingette alcoolisée, une lancette stérile à usage unique, une pipette à usage unique calibrée pour recueillir 50 µl, les gants nécessaires à l'opérateur, le container pour DASRI, le pansement nécessaire à l'issue du prélèvement.

Les tests INSTI VIH 1 et 2 possèdent un contrôle (liaison protéine A avec les anticorps IgG présents dans l'échantillon), témoin du bon fonctionnement du test. L'opérateur devra systématiquement contrôler la couleur bleue du point de contrôle qui indique que le test a été correctement effectué.

Les résultats seront lus immédiatement et dans tous les cas avant les 5 minutes suivantes l'ajout de la solution clarifiante.

L'interprétation des résultats se fera de la façon suivante :

- un seul point bleu : résultat négatif
- deux points bleus facile à discerner sur un fond teinté : résultat positif

- le test sera dit invalide dans l'un des cas suivants : aucun point n'apparaît sur la membrane, le « point test » est apparu mais pas le point contrôle, la teinte de fond est uniforme sur toute la membrane, enfin des petites taches bleues apparaissent sur la membrane
- le test sera dit indéterminé si un cercle légèrement coloré apparaît au niveau du « point test »

Si le test est négatif,

- ✓ Si la prise de risque date de plus de 3 mois, un TROD négatif n'a pas besoin d'être confirmé par un test conventionnel.
- ✓ Si la dernière situation à risque d'exposition date de moins de 3 mois, l'utilisateur sera incité à effectuer une vérification par un test conventionnel 6 semaines après la prise du dernier risque. Un courrier sera remis à la personne en ce sens.
- ✓ Conseils sur le dépistage et la prise en charge des autres IST
- ✓ Orientation éventuelle vers un professionnel de santé (médecin de ville ou CHU ou autre service adéquate en fonction du lieu le plus pratique géographiquement pour le patient) ou CEGIDD Sud
- ✓ Remise écrite du résultat du TROD. L'utilisateur se verra remettre un courrier type comportant le numéro d'anonymat, le type de TROD utilisé, le résultat et son interprétation daté et signé par la personne ayant réalisé les tests. Le document comportera un résumé des informations données sur les limites d'un TROD

Si le résultat s'avérait positif,

- ✓ Le résultat du TROD doit être confirmé, par un test de diagnostic biologique. La personne sera orientée vers le CEGIDD Sud ou les urgences du CHU Sud Réunion, ou un médecin de ville si possible le médecin traitant du patient.
- ✓ Une information claire est donnée sur la possibilité d'un faux positif, et sur la signification limitée d'un test d'orientation diagnostique positif. Le testeur doit pouvoir donner les grands principes de la prise en charge et les données sur le pronostic d'une personne infectée, correctement prise en charge. Les limites des TROD sont rappelées (faux positifs rares mais possibles)
- ✓ Remise écrite du résultat du TROD selon formulaire fourni en annexe
- ✓ Orientation vers le CEGIDD sud, le service de maladies infectieuses du CHU pour confirmation du test et prise en charge quel qu'en soit le résultat par des professionnels spécialisés et pluridisciplinaires
- ✓ Proposition de contact direct des personnes effectuant les tests avec le service hospitalier pour faciliter l'orientation.

Si le résultat est invalide,

- ✓ Recommencer un nouveau TROD
- ✓ Si résultat toujours invalide, orientation vers un CEGIDD Sud ou un médecin de ville
- ✓ Si le résultat est indéterminé,
- ✓ Conseiller une orientation vers le CEGIDD sud ou un médecin de ville pour prélèvement sanguin

Une démarche d'orientation et d'accompagnement des personnes vers un professionnel de santé ou CEGIDD Sud ou un laboratoire de ville, sera faite auprès de la personne qui aura fait le dépistage, si le résultat s'avérait positif.

Pour le VHC et VHB:



Le test TOYO de recherche des anticorps anti-VHC est un test de diagnostic in vitro qualitatif, rapide, à usage unique, destiné à la détection des anticorps anti VHC. Il sera utilisé par prélèvement de sang capillaire au bout du doigt.

Les dispositifs doivent être éloignés de sources de radiation, de lumière directe, d'humidité, de chaleur et conservés à température ambiante entre 4 et 30°C. Ne pas congeler.

Pour un prélèvement de sang total capillaire, prélever 30µl à l'aide de la pipette fournie à cet effet.

Au préalable, désinfecter le doigt avec la lingette fournie dans le kit.

Piquer le doigt avec l'auto-piqueur fourni.

Former une grosse goutte de sang suspendue au bout du doigt, approcher l'extrémité de la pipette de la goutte tout en la maintenant horizontalement.

Ne pas appuyer sur la poire de la pipette; celle-ci se remplit automatiquement par capillarité.

Le sang doit avoir atteint le trait noir de la pipette.

Presser la poire de la pipette pour vider le sang dans le puits l'échantillon et ajouter 1 goutte de diluant.

Eviter la formation de bulles d'air.

Le résultat doit être lu à 15 minutes (ne pas lire après 20 minutes ; un résultat après 20 minutes devra être considéré comme invalide).

Interprétation des résultats :

Négatif: Une seule bande est visible dans la zone C indiquant l'absence d'anticorps anti-VHC.

Positif: Deux bandes sont visibles, une dans la zone T et l'autre dans la zone C, indiquant la présence d'anticorps anti-VHC. Des concentrations faibles d'anticorps VHC peuvent provoquer l'apparition d'une bande de faible intensité dans la zone T. Ce résultat doit être considéré comme positif.

Invalide: - Absence de bande dans les zones T et C: le test doit être recommencé avec un autre dispositif. - Seulement une bande dans la zone T ou au milieu de la fenêtre: le test doit être recommencé avec un autre dispositif.

3 - Modalité de traçabilité des tests utilisés et de leurs résultats

Les réactifs feront l'objet d'une traçabilité permettant de conserver sur un document unique le nom de l'intervenant, le numéro du lot du réactif utilisé, le code identifiant de la personne pour laquelle il a été utilisé et le résultat du test. Il n'est pas prévu que ces données soient informatisées.

4 - Modalité de communication du résultat du test rapide

Les échanges avec les intervenants sont confidentiels. Les personnes effectuant les tests sous la responsabilité de l'association, savent qu'elles sont soumises au secret médical ou professionnel, et connaissent les risques encourus au niveau pénal en cas de révélation.

Dans le cas où les données recueillies lors de l'échange, nécessiteraient ultérieurement une retranscription sur support informatique, la procédure sera la suivante :

- ✓ Codification de l'identification de la personne et utilisation de ce code sur tous les documents en lieu et place des éléments identitaires.
- ✓ Enregistrement uniquement sur un support informatique externe (disque dur externe) qui sera lui-même rangé dans une armoire fermant à clef.

Une démarche d'orientation et d'accompagnement des personnes sera faite auprès de la personne qui aura fait le dépistage quel que soit le résultat du test d'orientation.



Conditions d'orientation et d'accompagnement	
1	Aux heures ouvrables l'utilisateur sera orienté vers le CEGIDD Sud.
2	L'autre possibilité sera de l'orienter vers un médecin de ville ou son médecin traitant selon le choix de l'utilisateur
3	En dehors de ces heures ouvrables et en cas d'urgence, l'utilisateur sera adressé aux urgences du CHU.

Une convention est établie avec le CEGIDD Sud du CHU Sud Réunion, le service des maladies infectieuses et tropicales et ASETIS.

PROFESSIONNELS	Secteur	Type articulation
1	CHU CEGIDD Sud	Professionnels du dépistage Prise en charge et dépistage du VIH, des hépatites et des autres IST
2	CHU service de maladies infectieuses	Prise en charge de l'infection à VIH et VHC Formation initiale des personnels et bénévoles Prise en charge de l'infection à VIH ? VHC et VHB
3	COREVIH	Coordination de la prise en charge Formation continue des personnels
4	URGENCES	Etablissement de santé Prise en charge des manifestations anxieuses aiguës et autres situation urgentes aux heures non ouvrables

Si le consultant vient en couple ou accompagné, chacun sera vu individuellement en entretien. Après évaluation lors de cet entretien, il est possible d'accéder à la demande d'un entretien d'annonce du résultat du TROD en présence d'une autre personne qui sera désigné comme personne de confiance par le consultant.

5 - Modalité de prise en charge du patient en cas de positivité du test rapide d'orientation diagnostic

- ✓ Le résultat du TROD doit être confirmé, par un test de diagnostic biologique. La personne sera orientée vers le CEGIDD sud ou un professionnel de santé.
- ✓ Une information claire est donnée sur la possibilité d'un faux positif, et sur la signification limitée d'un test d'orientation diagnostic positif. Le testeur doit pouvoir donner les grands principes de la prise en charge et les données sur le pronostic d'une personne infectée, correctement prise en charge. Les limites des TROD sont rappelées (faux positifs rares mais possibles)

- ✓ L'opérateur doit être capable d'expliquer dans les grandes lignes, le pronostic de l'infection à VIH ou à VHC correctement prise en charge, l'intérêt pour une personne séropositive de connaître son statut, les modes de transmission et de non transmission, le principe de la prise en charge et du traitement.
- ✓ Remise écrite du résultat du TROD
- ✓ Orientation vers le CEGIDD Sud ou un médecin de ville, mais préférentiellement vers le service de maladies infectieuses du CHU Sud pour confirmation du test et prise en charge quel qu'en soit le résultat par des professionnels spécialisés et pluridisciplinaires
- ✓ Proposition de contact direct de la personne effectuant les tests avec le service hospitalier pour faciliter l'orientation et si possible une orientation immédiate. Si l'orientation immédiate n'est pas possible, un contact téléphonique aura lieu avec l'accord de la personne testée avec le médecin de garde du service de maladies infectieuses du CHU sud Réunion.



6 - Modalité d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux

ASETIS garantit à chaque bénéficiaire accueilli les conditions d'hygiène et d'asepsie indispensables au respect de l'environnement et des personnes, notamment un point d'eau et un système d'élimination des déchets.

Les déchets issus de l'activité de dépistage par test rapide d'orientation diagnostique de l'infection à VIH 1 et 2 et VHC sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) au sens des dispositions de l'article R. 1335-1 du code de la santé publique (CSP). Les dispositions relatives à leur élimination telles que fixées aux articles R. 1335-2 à R. 1335-8 et R. 1335-13 à R. 1335-14 du CSP sont ainsi applicables aux structures de prévention ou associatives impliquées en matière de prévention sanitaire habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH 1 et 2 et à VHC.

ASETIS dispose des emballages adaptés à la nature des DASRI, mentionnés à l'article R. 1335-6 du CSP et à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine. Par ailleurs, les DASRI seront entreposés conformément à l'article R. 1335-7 du CSP et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et éliminés conformément aux articles R. 1335-3, R. 1335-4 et R. 1335-8 du CSP et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ASETIS a établi une convention avec une société de collecte pour le traitement des déchets issue des TROD.

Règle d'hygiène des mains de l'opérateur – Principes fondamentaux



- La tenue des mains

La tenue des mains :

- ❖ Ongles courts, sans vernis, pas de faux ongles.
- ❖ Mains et avant-bras dépourvus de bijoux : ni alliance, ni bagues, ni bracelets, ni montre...
- ❖ Tenue à manches courtes.
- ❖ Le port des gants est obligatoire et ne dispense pas du lavage des mains

Le matériel :

Il faut proscrire :

- ❖ Le savon en pain.
- ❖ Les essuie-mains en tissu.
- ❖ Le séchage des mains à air chaud.
- ❖ Le transvasage du savon liquide d'un récipient dans un autre.

- Le lavage simple des mains

Buts :

- ❖ Éliminer les souillures.
- ❖ Permet la diminution de la flore transitoire.
- ❖ Préviend la contamination.

Indications :

- ❖ Prise de service/ fin de service.
- ❖ Gestes de la vie courante : se coiffer, se moucher...
- ❖ Activités hôtelières.
- ❖ Lors des soins d'hygiène, de confort et de continuité de la vie.
- ❖ Avant et après le port des gants à usage unique.
- ❖ Lors de soins infirmiers non invasifs.
- ❖ Après tout soin infirmier.
- ❖ Mains visiblement sales et ou souillées par des contaminations non microbiennes.
- ❖ Soins de contact avec la peau saine.

Matériels :

- ❖ Savon doux (non désinfectant).
- ❖ Eau du réseau.
- ❖ Essuie-mains à usage unique non stériles.

Réalisation du lavage simple des mains :

- ❖ Se mouiller les mains.
- ❖ Prendre une dose de savon liquide.
- ❖ Savonner durant 30 secondes, mains et poignets avec le savon doux en insistant plus particulièrement sur les pouces, le dos des doigts, le dos des mains, le pourtour des ongles, les espaces interdigitaux.
- ❖ Rincer abondamment en allant des mains vers les coudes, les mains se situant toujours au-dessus des coudes : en commençant par les doigts et en finissant par les poignets afin de ne pas ramener les germes au bout des mains.
- ❖ Sécher par tamponnement, des doigts vers les poignets, avec les essuie-mains à usage unique non stériles.

- ❖ Fermer le robinet avec l'essuie-mains.
- ❖ Jeter les essuie-mains dans la poubelle à commande non manuelle.

- Le traitement hygiénique des mains par frictions

Buts :

- ❖ Eliminer la flore transitoire.
- ❖ Diminuer la flore résidente.

Indications :

- ❖ Substitution au lavage des mains (ne le remplace pas).

Il a été démontré que le traitement hygiénique des mains par frictions est plus efficace que le lavage simple et le lavage hygiénique ou antiseptique des mains.

N.B. : Les solutions hydro-alcooliques ne sont pas sporicides, ils ne sont donc pas efficaces sur les spores du *Clostridium difficile*. Il ne faut donc pas les utiliser en cas de diarrhée. Ils ne sont pas non plus efficaces sur les ectoparasites (gales, poux, lentes...).

Le lavage des mains sera effectué **systematiquement** avant réalisation de chaque TROD.

➤ **Législation concernant les déchets d'activités de soins**

- Loi du 15 juillet 1975

La loi du 15 juillet 1975 a établi :

- La définition du déchet : le déchet est tout ce qu'un utilisateur va rejeter après usage.
- Le principe du « pollueur-payeur ».
- L'organisation du transport du déchet.
- L'information auprès du public sur la façon de détruire les déchets hospitaliers.

- Loi du 19 juillet 1976

La loi du 19 juillet 1976 met en place des installations d'élimination des déchets.

- Décret du 18 septembre 1995

Le décret du 18 septembre 1995 met en place une taxe sur le traitement et le stockage des déchets : 6 € par tonne.

- Décret du 15 mai 1997

Le décret du 15 mai 1997 a permis la classification des déchets dangereux :

- Les déchets d'activités de soins (DAS)
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :
- Matériel souillés par un liquide sortant du corps (pansement).
- Objet coupant ou tranchant.
- Produit biologique (flacon de sang, tube de prélèvement...).
- Les déchets assimilés aux déchets d'activités de soins à risque infectieux : recherche et enseignement.

➤ Les déchets d'activité de soins à risque infectieux



Les déchets d'activités de soins ou DAS, sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine.

Obligations du prestataire partenaire d' ASETIS pour les TROD

Le prestataire a des obligations par rapport à toutes les étapes d'éliminations des déchets d'activités de soins :

- Aux tris des déchets d'activités de soins.
- Au conditionnement des déchets d'activités de soins.
- A l'entreposage déchets d'activités de soins.
- Au suivi de l'élimination : la traçabilité.

Les étapes d'élimination des déchets d'activités de soins

- Le tri.
- La collecte.
- Le stockage.
- Le transport.
- Le traitement.

Le tri des déchets d'activités de soins

Le tri des déchets permet :

- D'assurer la sécurité des personnes.
- De respecter les règles d'hygiène.
- D'éliminer chaque type de déchet par la filière appropriée, dans le respect de la réglementation.
- De contrôler l'incidence économique de l'élimination des déchets.

Le conditionnement des déchets d'activités de soins

Chaque catégorie de déchets doit être conditionnée de manière distincte en assurant le respect de la réglementation, des procédures internes et des codes couleur éventuels.

Les principes arrêtés pour le conditionnement doivent être mis en œuvre dès l'emballage primaire.

Le conditionnement doit toujours être adapté aux déchets :

Déchets d'activités de soins à risques infectieux : double emballage.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux « mous » : le sac, le carton doublé plastique, le fût.

Critère de bon conditionnement :

- L'étanchéité.
- La résistance à la traction.
- La présence d'un système de fermeture et préhension efficace et sûre.
- La capacité adaptée à la production.
- Le code couleur ou le pictogramme jaune : différenciation obligatoire.

Le stockage

Les déchets doivent être stockés dans un local réservé à cet usage, local propre et hors de porté du public.

L'élimination des déchets

Production supérieure à 100 kg/semaine :

Élimination des déchets sous 72 h.

Production comprise entre 5 kg/mois et 100 kg/semaine :

Élimination des déchets sous 7 jours.

Pour un volume moyen annuel de 10 kg (base 1 000 tests/an), une collecte mensuelle sera effectuée.

Les documents de traçabilité et de prétraitement des déchets seront fournis par le prestataire de collecte.





MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
MAIF – Gestion Spécialisée 79018 NIORT CEDEX 9
Télécopie : 05 49 26 59 95 - @www.maif-associationsetcollectivités.fr

Sociétaire : 2814226 P

ASETIS
121 CHEMIN CASABONA
97410 ST PIERRE

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE MEDICALE**

**Contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur
des Associations & Collectivités**

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS de FRANCE (MAIF)** - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9 - atteste que ASETIS a souscrit un contrat *Risques Autres Que Véhicules A Moteur (RAQVAM) des Associations & Collectivités* couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle médicale qui découlent de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Bénéficiaires de la garantie :

- . la collectivité titulaire du contrat,
- . ses préposés agissant dans le cadre de l'activité salariée au profit de la collectivité titulaire du contrat.

Sont couverts les réalisations de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC ou à VHB ou à VIH 1 et 2.

Plafond de la garantie Responsabilité civile - Défense par sinistre :

Responsabilité civile professionnelle médicale	30 000 000 €
à l'exception des dommages consécutifs à la violation du secret médical.....	155 000 €
Défense	300 000 €

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 07/09/2021





MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
MAIF – Gestion Spécialisée 79018 NIORT CEDEX 9
Télécopie : 05 49 26 59 95 - @www.maif-associationscollectivités.fr

